



**HAL**  
open science

## Introduction. Les migrations familiales au crible de l'État

Aurélie Fillod-Chabaud, Laura Odasso

► **To cite this version:**

Aurélie Fillod-Chabaud, Laura Odasso. Introduction. Les migrations familiales au crible de l'État. *Revue Interdisciplinaire d'Etudes Juridiques*, 2021, 86 (1), pp.91-108. 10.3917/riej.086.0091 . hal-03906386

**HAL Id: hal-03906386**

**<https://hal.science/hal-03906386>**

Submitted on 25 Feb 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## INTRODUCTION. LES MIGRATIONS FAMILIALES AU CRIBLE DE L'ÉTAT

[Aurélie Fillod-Chabaud](#), [Laura Odasso](#)

Université Saint-Louis - Bruxelles | « [Revue interdisciplinaire d'études juridiques](#) »

2021/1 Volume 86 | pages 91 à 108

ISSN 0770-2310

Article disponible en ligne à l'adresse :

---

<https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2021-1-page-91.htm>

---

Distribution électronique Cairn.info pour Université Saint-Louis - Bruxelles.

© Université Saint-Louis - Bruxelles. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

## **DOSSIER**

### ***Affinités électives. Familles migrantes et gardiens de la nation***

Sous la coordination d'Aurélie FILLOD-CHABAUD  
et Laura ODASSO

#### **Introduction Les migrations familiales au crible de l'État**

Aurélie FILLOD-CHABAUD

Aix-Marseille Univ, EHESS, CNRS, Centre Norbert Elias, Marseille

et

Laura ODASSO

Chaire Migrations et Sociétés, Collège de France, Paris

Si le droit à la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant sont des libertés fondamentales, enfants et parents ne sont pas tous égaux face à la loi et ne sont pas protégés de manière équivalente. En fonction de leurs nationalités, de l'origine d'un ou des deux parents, de leurs statuts administratifs et socio-économiques et des pays d'installation qu'ils investissent<sup>1</sup>, ils sont soumis à *certaines* normes et valeurs familiales et font face à des contraintes variables provenant tout autant de la force d'imposition des dispositifs législatifs que de leur mise en pratique.

En questionnant les relations entretenues entre les membres de familles migrantes ou binationales, les agents intermédiaires de l'État<sup>2</sup> et

---

<sup>1</sup> À ce sujet voir l'édifiant chapitre sur la Belgique de S. SAROLEA et L. MERLA, « Migrantes ou sédentaires : des familles ontologiquement différentes ? », in *Faire et défaire les liens familiaux. Usages et pratiques du droit en contexte migratoire*, A. Fillod-Chabaud et L. Odasso (dir.), Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2020, p. 23-46.

<sup>2</sup> « Agents d'exécution (...) de par leur position institutionnelle qui les situe entre le pouvoir central et le terrain local » (A. SPIRE, « L'application du droit des étrangers en préfecture », *Politix*, vol. 1, 2005, n° 69, p. 11-37 [spéc. p. 13]).

d'autres professionnels<sup>3</sup> en charge, de près ou de loin, de réguler l'accès à la communauté nationale, ce numéro se propose de penser le croisement de trois objets de recherche rarement interpellés de front. Qu'il s'agisse de situations d'asile, de regroupement familial, de mariage binational, de réinstallation, ou de familles déjà installées sur le territoire, les recherches sur les migrations familiales ont, à ce jour, peu questionné le poids des interactions entre les différents acteurs au sein du dispositif d'immigration – agents étatiques, professionnels et non professionnels du droit, experts et profanes – sur le façonnement des liens familiaux. De la même manière, l'étude de l'épreuve de la frontière administrative et de l'accès aux droits est rarement questionnée à l'aune des attentes nationales qui sont produites à l'encontre des requérants lorsqu'ils vivent en famille ou qui font valoir leurs liens – d'autant plus hors du guichet proprement dit des services des étrangers<sup>4</sup>. De surcroît, le fleurissement des études sur les politiques de guichet<sup>5</sup> dans la littérature francophone a peu interrogé la forme spécifique que recoupe le « groupe » familial composé, généralement, d'un ou deux parents et d'enfants à naître ou vivants et ne s'intéresse pas suffisamment à la production des hiérarchies et des normes familiales.

À l'interstice du traitement administratif des politiques migratoires et des liens familiaux, les études ethnographiques socio-juridiques réunies dans ce dossier nous invitent à comprendre, comment et par qui le droit des migrations<sup>6</sup> est mobilisé, selon quelles modalités et auprès de quelles populations. Si la famille est travaillée au quotidien par le droit, la famille

---

<sup>3</sup> J. PÉLISSE, « Varieties of Legal Intermediaries: When Non-Legal Professionals Act as Legal Intermediaries », *Studies in Law, Politics and Society*, 2019, n° 81, p. 101-128.

<sup>4</sup> Citons à titre d'exemple la littérature qui concerne les services des états civils qui traitent les dossiers de mariages binationaux (cf. les travaux de M. MASKENS en Belgique, A. LAVANCHY en Suisse, S. PELLANDER en Finlande, etc.), celle qui s'occupe des administrations centrales qui statuent sur la réunification familiale (cf. les travaux de C. MASCIA en Belgique) et celle qui s'occupe des administrations qui décident de l'acquisition de la nationalité (cf. les travaux de A. HAJJAT, M. HACHIMI ALAOUI et S. MAZOUZ en France).

<sup>5</sup> V. DUBOIS, « Politiques au guichet, politique du guichet », in *Politiques publiques*, vol. 2 (*Changer la société*), O. Borraz et V. Guiraudon (dir.), Paris, Presses de Sciences Po, 2010 p. 265-286 (spéc. p. 276-77).

<sup>6</sup> Dans ce cadrage théorique introductif, nous utilisons cette expression en accord avec l'observation de S. GANTY, C. APERS, S. SAROLEA et C. VERBROUCK dans l'avant-propos du *Codes essentiels – Droit des migrations* (Bruxelles, Larcier, 2020) : « alors qu'il est généralement question (...) de "droit des étrangers". Le terme "étrangers" renforce l'idée qu'il y a un "eux" et un "nous". Le terme "migrations" se veut plus englobant et moins clivant : il vise un phénomène qui a existé de tout temps, fait partie intégrante de l'espèce humaine et prend des formes très diverses régulées par le droit » (p. VI). Cependant, dans les articles du numéro, l'expression « droit des étrangers » est utilisée de préférence pour adhérer au mieux aux terrains empiriques des contributrices qui portaient davantage sur des questions liées au droit du séjour et à l'usage des acteurs interrogés. Tout au long du dossier, nous utilisons les deux expressions.

migrante l'est d'autant plus, mais pas de la même manière<sup>7</sup>. L'infra-droit<sup>8</sup> et la « hiérarchie des normes inversée »<sup>9</sup> – dont souffre davantage le droit des migrations – laissent une place assez importante aux politiques de guichet : les différents acteurs (fonctionnaires, acteurs associatifs, juristes, etc.) en charge de réguler l'accès à la nation des migrants et de leurs familles participent ainsi d'un renversement des catégories juridiques autorisées dans la production légitime du droit.

À la lumière d'analyses issues des travaux empiriques de longue durée fondés sur des entretiens, des observations participantes et des analyses documentaires, les contributions de ce numéro montrent que le travail de ces acteurs a des conséquences sur le plan normatif, mais aussi dans la production concrète du droit. Les cas d'études européens (France et Pologne) et de part et d'autre de l'Atlantique (Maroc et Canada), proposés dans ce numéro, suggèrent que dans des contextes politico-administratifs différents et apparemment lointains, des questions similaires en matière de politiques publiques et de dispositifs législatifs émergent dans la gestion des migrations familiales. On constate ainsi, d'une part, l'autonomisation grandissante du droit administratif dans le droit familial des étrangers et, d'autre part, l'influence des normes pratiques dans l'extension d'instruments légaux consacrés à la lutte contre une fraude aux contours insaisissables et des critères de sélection visant à alimenter une vision de ce que sera la famille « digne » d'être acceptée sur le territoire national.

Dès lors, ce dossier permet de comprendre comment le droit au séjour et le droit à la réinstallation sont étroitement liés au droit de la famille qui régit l'état civil, la naissance, les mariages et les séparations. Il éclaire la manière dont, en contexte migratoire, la jouissance de droits implique la traversée d'une frontière institutionnelle formée par un réseau d'acteurs, d'instruments et d'institutions variés<sup>10</sup> dont le travail détermine les liens familiaux qui « comptent ». Les différentes contributions du numéro

---

<sup>7</sup> Voir aussi A. FILLOD-CHABAUD et L. ODASSO (dir.), *Faire et défaire les liens familiaux. Usages et pratiques du droit en contexte migratoire*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2020.

<sup>8</sup> D. LOCHAK, « Observations sur un infra-droit », *Droit social*, 1976, n° 5, p. 43-49 et du même auteur, D. LOCHAK, *Étrangers : de quel droit ?*, Paris, PUF, 1985.

<sup>9</sup> L. CARAYON dans ce numéro.

<sup>10</sup> Cette frontière institutionnelle peut être conçue comme un réseau formé par des acteurs humains (agents, bureaucrates, policiers) et non-humains (lois, circulaires, documents), cf. A. CROSBY et A. REA, « La fabrique des indésirables », *Cultures & Conflits*, 2016, n° 103-104, p. 63-90. Voir, aussi, en relation à la migration familiale, L. ODASSO, « Negotiating Legitimacy : Binational Couples in the Face of Immigration Bureaucracy in Belgium and Italy », *Anthropologica*, vol. 63, 2021, n° 1, en ligne, <https://doi.org/10.18357/anthropologica6312021273> (consulté la dernière fois le 19 mai 2021).

déconstruisent ainsi les formes de vulnérabilité et d'adéquation sociales qui deviennent des conditions implicites pour assurer la réussite des procédures. Comment, à quelles conditions et à quel titre les membres de familles supposément « adéquates » sont-elles à même d'intégrer la nation de plein droit ? Le droit se réduit-il à être un simulacre destiné à réguler les préoccupations d'une population non voulue qui sera, ainsi, précarisée une fois de plus et laissée à la marge ?

Évidemment, le dossier apporte une pluralité de réponses complexes à cette dernière question : les études mettent en évidence que des pratiques professionnelles et expertes d'usages du droit naissent d'usages profanes du droit certes, mais aussi de tactiques et de stratégies développées par les membres des familles eux-mêmes afin de prouver qu'ils méritent bien – selon les conditions légales et pratiques qui leur sont demandées – les droits qu'ils requièrent.

La famille devient, ainsi, un objet édifiant pour penser les répercussions de la gestion quotidienne de la migration comme phénomène relationnel et collectif<sup>11</sup>, et pour saisir les effets des multiples usages du droit au(x) guichet(s) par des agents de l'État et par d'autres professionnels, et, finalement, ses impacts sur les contours de la nation.

Ce dossier propose trois grands éclairages que nous aborderons tour à tour dans cette introduction. Nous verrons tout d'abord en quoi le droit de la famille est détourné à des fins de contrôle migratoire, puis en quoi les logiques de guichet, dans la régulation des familles migrantes, laissent transparaître un travail émotionnel. Aussi contraignantes soient-elles, les normes et injonctions qui frappent les familles ne sont pas seulement subies : elles peuvent être « habitées », voire « détournées », par les familles afin de mieux répondre aux attentes des institutions.

## **1. Les points cardinaux du droit de la famille détournés à des fins de contrôle migratoire**

Longtemps marginalisée, l'étude des migrations familiales a pris une nouvelle ampleur dans les années 2000<sup>12</sup> en raison de la hausse des formes familiales transnationales et mixtes faisant appel à de nouvelles pratiques du

---

<sup>11</sup> Cf. J. MIAZ, L. ODASSO et R. SABRIE, « Le droit de la migration et ses intermédiaires », *Droit et Société*, vol. 1, 2021, n° 107 (à paraître en juin).

<sup>12</sup> E. KOFMAN, « Family-Related Migration : A Critical Review of European Studies », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 30, 2004, n° 2, p. 243-262.

« faire famille » et à un pluralisme normatif important<sup>13</sup>. Ces recherches s'inscrivent également dans un contexte d'accélération des restrictions du regroupement familial et de la migration de mariage, voire plus généralement de l'accès au séjour via les liens familiaux, mis en place en Europe<sup>14</sup> et dans de nombreux pays du Nord global (Canada, États-Unis, Israël, etc.).

Une mise en perspective historique des régimes migratoires suggère toutefois que la famille a fait l'objet, au fil des dernières décennies, d'attentions normatives et d'un contrôle de plus en plus accru de la part des administrations de l'immigration. Depuis les années 1970, tout en visant l'amélioration de la situation des étrangers, l'établissement du droit au regroupement familial s'est, en effet, accompagné rapidement de sa limitation par une série de conditions nationales restrictives<sup>15</sup>. À titre d'exemple, le décret du 10 novembre 1977 du gouvernement français suspend le regroupement pour trois ans, sauf pour les membres de la famille qui renoncent à travailler. Saisi par le *Groupe d'information et de soutien aux travailleurs immigrés* (GISTI), le Conseil d'État annule l'existence légale de ce critère discriminatoire aux multiples conséquences (par ex. le renforcement de stéréotypes genrés et liés aux origines) et affirme que « les étrangers résidant régulièrement en France ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale »<sup>16</sup>. Ce principe, érigé au titre de « valeur constitutionnelle », sera ensuite concurrencé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie privée et familiale)<sup>17</sup>. Depuis leur consécration, ces principes généraux du droit n'ont pas arrêté d'être érodés par les réformes concernant la vie familiale des nouveaux arrivés non nationaux.

<sup>13</sup> A. KRALER, C. SCHMOLL, E. KOFMAN et M. KOHLI, *Gender, Generations and the Family in International Migration*, Amsterdam, IMISCOE Research - Amsterdam University Press, 2012 ; M. VATZ LAAROUSSI (dir.), *Dynamiques familiales, socio-juridiques et citoyennes dans la migration. Regards entrelacés « Nord-Sud » sur les réseaux transnationaux*, Paris, L'Harmattan, 2016 ; É. RAZY et V. BABY-COLLIN, « La famille transnationale dans tous ses états », *Autrepart*, vol. 57-58, 2011, n° 1, p. 7-22.

<sup>14</sup> A. KRALER, *Civic Stratification, Gender and Family Migration Policies in Europe*, Final Report, Vienna, International Center for Migration Policy Development, 2010.

<sup>15</sup> M. COHEN, « Contradictions et exclusions dans la politique de regroupement familial en France (1945-1984) », *Annales de démographie historique*, vol. 128, 2014, n° 2, p. 187-213 ; C. WIHTOL DE WENDEN, « Ouverture et fermeture de la France aux étrangers. Un siècle d'évolution », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, vol. 73, 2002, n° 1, p. 27-38.

<sup>16</sup> CE, Ass., 8 décembre 1978, Gisti, CFDT, CGT. Cf. « Pas de vie familiale sans droit au travail », *Plein droit*, vol. 53-54, 2002, n° 2-3, p. III-XXVIII (spéc. p. VII-VIII). Pour un bref historique du regroupement familial en France, voir C. COURNIL et M. RECIO, « La famille sous contrôle. Le durcissement des politiques de regroupement familial », in *Les nouvelles frontières de la société française*, D. Fassin (dir.), Paris, La Découverte, 2010, p. 197-218 (spéc. p. 200-201).

<sup>17</sup> CE, Ass., 8 décembre 1978, Gisti, CFDT, CGT. Cf. Pas de vie familiale..., *ibidem*, VIII.

En 1993, la résolution de Copenhague visait l'harmonisation des politiques familiales en Europe. Le projet initial a toutefois laissé place à des dispositifs plus discrets, à l'échelle locale, et ce malgré les invitations que recevaient les États afin de s'aligner sur certaines dispositions supranationales. Par exemple, dans sa version finale, la directive relative au regroupement familial (dir. 2003/86/CE<sup>18</sup>) s'avère être plus restrictive que prévu concernant les bénéficiaires du droit, mais plus flexible au regard de leur interprétation par les États. Cela s'est concrètement traduit par des transpositions nationales variables, allant de préférence vers le durcissement des critères entre les pays européens, éloignant de fait toute perspective de véritable harmonisation<sup>19</sup>.

Le mariage binational – conclu entre un citoyen et un ressortissant étranger – a été la cible des autorités depuis longtemps<sup>20</sup>, mais c'est depuis la fin des années 1990 que son contrôle a acquis une place prépondérante dans la gestion des migrations, en raison de l'augmentation du nombre de permis de séjour délivrés aux conjoints des citoyens<sup>21</sup>. La formalisation d'un mariage n'accorde plus de droit de séjour automatique au partenaire étranger : pour acquérir cette stabilité administrative légale, les couples doivent entreprendre des formalités bureaucratiques spécifiques<sup>22</sup>. Considéré comme l'une des dernières brèches d'entrée en Europe<sup>23</sup> dans certains pays européens (par ex. la France et la Belgique), le mariage – et plus précisément l'intention matrimoniale – fait désormais l'objet d'un examen attentif de la part des agents de l'état civil sur le territoire et par les agents consulaires à l'étranger. Si l'intention matrimoniale s'avère douteuse, le couple peut être

---

<sup>18</sup> Un an plus tard la dir. 2004/38/CE consacre le droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Pour une analyse de cette directive et de sa jurisprudence voir C. BERNERI, « Protection of Families Composed by EU Citizens and Third-country Nationals : Some Suggestions to Tackle Reverse Discrimination », *European Journal of Migration and Law*, vol. 16, 2014, p. 249-275. Notre dossier porte sur des ressortissants de pays tiers et de citoyens nationaux qui ne font pas usage de leur liberté de mouvement en Europe.

<sup>19</sup> À titre d'exemple voir M. VINK, S. BONJOUR et I. ADAM, « European Integration, Consensus Politics and Family Migration Policy in Belgium and the Netherlands », in *European Integration and Consensus Politics in the Low Countries*, H. Vollaard, J. Beyers et P. Dumont (dir.), London, Routledge, 2015, p. 193-212.

<sup>20</sup> B. DE HART, *Unlikely Couples. Regulating Mixed Sex and Marriage from the Dutch Colonies to European Migration Law*, Amsterdam, Wolf Legal Publishers, 2014 ; A.-L. STOLER, *La Chair de l'empire. Savoirs intimes et pouvoirs raciaux en régime colonial*, Paris, La Découverte, 2013.

<sup>21</sup> A.-M. D'AOUST « Les couples mixtes sous haute surveillance », *Plein droit*, vol. 95, 2012, n° 4, p. 15-18. Pour la France voir S. SLAMA, « Le long Dimanche de fiançailles des couples mixtes », *Revue de l'Institut de Sociologie*, n° 85, 2015, p. 107-132.

<sup>22</sup> L. ODASSO, *op. cit.*, supra note 10.

<sup>23</sup> E. WRAY, « An Ideal Husband ? Marriages of Convenience, Moral Gate-Keeping and Immigration to the UK », *European Journal of Migration and Law*, vol. 8, 2006, n° 3-4, p. 303-320.

déferé au parquet, puis à la police pour une enquête plus poussée. Un nombre croissant d'études ethnographiques, documentant le travail quotidien des employés de l'immigration qui mettent en œuvre les politiques de migration de mariage, soulignent le décalage entre la législation et sa mise en œuvre<sup>24</sup>. Les agents sont ainsi censés bloquer les unions suspectées d'être frauduleuses pour ne laisser filtrer que les « véritables » unions. En cela, ils en testent la véracité par la vérification de documents (administratifs, mais aussi personnels), en conduisant des entretiens avec les deux partenaires et en faisant réaliser des fouilles invasives au domicile du couple par la police. Des idéologies civiques et morales s'enchevêtrent dans la construction administrative du « bon » couple<sup>25</sup>. Ce travail bureaucratique est également un travail émotionnel qui se produit à l'aide de ce qu'Anne-Marie D'Aoust a nommé les « technologies de l'amour »<sup>26</sup> – car de fait dans le contrôle de ces unions se mêlent le droit, les instruments administratifs et les représentations de l'amour et de l'intime existantes vis-à-vis d'unions qui incluent un non-Européen ou une non Européenne du Sud global. Puis, une fois les mariages enregistrés, l'accès au titre de séjour peut entraîner de nouvelles vérifications, voire la demande de conditions de revenu, d'un logement, et d'une sécurité sociale qui pèsent davantage sur le conjoint national en déplaçant les critères légaux pour accéder au territoire du partenaire étranger au partenaire national, comme c'est le cas en Belgique, ou en incluant le partenaire national

<sup>24</sup> À titre d'exemple M. MASKENS, « Bordering Intimacy : The Fight against Marriages of Convenience in Brussels », *Cambridge Journal of Anthropology*, vol. 33, 2015, n° 2, p. 42-58 et du même auteur « Mariages et migrations : l'amour et ses frontières », *Migrations et Sociétés*, vol. 6, 2013, n° 150 ; F. INFANTINO, « Bordering "Fake" Marriages ? The Everyday Practices of Control at the Consulates of Belgium, France and Italy in Casablanca », *Ethnografia E Ricerca Qualitativa*, n° 1, 2014, p. 27-49 ; V. SATZEWICH, « Visa Officers as Gatekeepers of a State's Borders : The Social Determinants of Discretion in Spousal Sponsorship Cases in Canada », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 40, 2013, n° 9, p. 1450-1469, et du même auteur « Facilitation ou exclusion ? La prise en charge du conjoint, les "mariages de complaisance" et la prise de décision des agents consulaires canadiens », *Revue de l'Institut de Sociologie*, n° 85, 2015, p. 23-40, en ligne : <http://journals.openedition.org/ris/280> (consulté la dernière fois le 11 mai 2021).

<sup>25</sup> H. EGGEBO, « "With a Heavy Heart" : Ethics, Emotions and Rationality in Norwegian Immigration Administration », *Sociology*, vol. 47, 2013, n° 2, p. 301-317 ; M. MASKENS, « Screening for Romance and Compatibility in Brussels's Civil Registrar Office : Practical Norms of Bureaucratic Feminism », in *Intimate Mobilities : Sexual Economies, Marriage and Migration in a Disparate World*, C. Groes and N. T. Fernandez (dir.), Oxford-New-York, Berghahn 2018, p. 74-99 ; voir aussi M. SALCEDO ROBLEDO, « Le véritable amour : le dispositif de soupçon à l'égard des couples binationaux », *Autrepart*, vol. 86, 2018, n° 2, 2018, p. 23-41.

<sup>26</sup> A-M. D'AOUST, « In the Name of Love: Marriage Migration. Governmentality and Technologies of Love », *International Political Sociology*, vol. 7, 2013, n° 3, p. 258-274.

dans un processus de vérification qui s'étale sur plusieurs années – au moins, et encore, jusqu'à l'obtention de la nationalité du conjoint étranger<sup>27</sup>.

Au contrôle de la conjugalité s'ajoute celui des liens de parenté qui unissent parents et enfants au sein des familles migrantes<sup>28</sup>. Les travaux de Lisa Carayon<sup>29</sup> montrent, par exemple, combien la chasse aux paternités frauduleuses est devenue un instrument de contrôle migratoire à Mayotte auprès de la population comorienne<sup>30</sup>. Sur l'île, comme à l'époque coloniale, il est demandé aux officiers d'état civil de veiller sur « la porte étroite de la citoyenneté »<sup>31</sup>, en travaillant de concert avec la Police aux frontières (PAF), afin d'enrayer les « trafics » de paternité. Si le lien entre nation et filiation est ici des plus visibles, il est désormais acté – depuis la votation de la Loi Asile et Immigration du 10 septembre 2018 – que ces pratiques sont étendues à l'ensemble du territoire national, métropole incluse. Il semble ainsi que la filiation déclarative – telle qu'elle s'incarne par la paternité hors mariage – ne suffit plus à entériner un lien familial et ancre définitivement une forme de biologisation de la filiation.

Déjà à l'époque coloniale, la peur du « trafic » de citoyenneté a guidé la mise en place d'un statut dérogatoire visant à contrôler les mariages interraciaux et les relations sexuelles interraciales, voire à endiguer les reconnaissances frauduleuses de paternité<sup>32</sup>. Les travaux d'Emmanuelle

<sup>27</sup> Cf. L. ODASSO, « Family Rights-Claiming as Act of Citizenship : An Intersectional Perspective on the Performance of Intimate Citizenship », *Identities. Global Studies in Culture and Power*, vol. 28, 2020, n° 1, p. 74-92 ; L. ODASSO, « Negotiation Legitimacy... *op. cit.*, supra note 10.

<sup>28</sup> N. FERRÉ, « La valse de "pleins droits" », *Plein Droit*, vol. 100, 2014, n° 1, p. 15-18.

<sup>29</sup> Cf. L. CARAYON, « Plutôt des enfants sans père que des personnes étrangères sur nos terres ! Pour une critique nécessaire de l'article 30 du projet de loi sur l'asile et l'immigration. Premier épisode », *La Revue des droits de l'homme*, 2018, en ligne, <https://journals.openedition.org/revdh/3826> (consulté la dernière fois le 11 mai 2021). Voir également son article dans ce dossier spécial.

<sup>30</sup> La « chasse » aux paternités frauduleuses, c'est-à-dire aux fausses déclarations de paternité de la part d'hommes mahorais à destination d'enfants nés de femmes comoriennes en situation irrégulière, est expérimentée depuis plusieurs années à Mayotte, « laboratoire » par excellence du droit des étrangers en France. Mayotte est le territoire qui a atteint le record du monde de accompagnements à la frontière, d'éloignement d'enfants par tête d'habitant et des pratiques discriminatoires. Ici, se testent des dispositions en matière de loi d'immigration qui sont généralisées ensuite sur l'ensemble du territoire français. Cf. S. SLAMA, « Chasse aux migrants à Mayotte : le symptôme d'un archipel colonial en voie de désintégration », *La Revue des droits de l'homme*, 2016, n° 10, en ligne, <https://journals.openedition.org/revdh/2479> (consulté la dernière fois le 11 mai 2021) ; M. HACHIMI ALAOUI, É. LEMERCIER et É. PALOMARES, « Reconfigurations ethniques à Mayotte. Frontière avancée de l'Europe dans l'Océan indien », *Hommes & Migrations*, vol. 4, 2013, n° 1304, p. 59-65.

<sup>31</sup> E. SAADA, « Paternité et citoyenneté en situation coloniale. Le débat sur les "reconnaisances frauduleuses et la construction d'un droit impérial", *Politix*, vol. 2, 2004, n° 66, p. 112.

<sup>32</sup> B. DE HART, *Unlikely couples. Regulating mixed sex and marriage from the Dutch colonies to European migration law*, Amsterdam, Wolf Legal Publishers, 2014 ; A.-L. STOLER, *La Chair de*

Saada donnent à voir, de manière édifiante, la mise en place d'un dispositif visant à dissuader les hommes français de reconnaître les enfants dont ils seraient les pères, issus d'une union illégitime avec une femme indigène. Cette logique visait à enrayer un « danger politique », celui de permettre à des « indésirables » d'accéder à la pleine citoyenneté, et ce au mépris de la désaffiliation sociale et familiale qu'engendrait alors la bâtardise au sein de sociétés patrilinéaires<sup>33</sup>. Si à l'époque, en métropole, « les questions de paternité et de filiation intéressent moins l'ordre public que "l'honneur et le repos des familles" (...), cette hiérarchie de principe va être progressivement inversée en situation coloniale »<sup>34</sup>, puis post-coloniale. De fait, les politiques migratoires en matière familiale courant 2000, et leur implémentation, produisent des traitements différenciés en termes de genre<sup>35</sup> et réactualisent des perceptions nationales normatives de la sexualité et des manières de « faire famille » déjà bien connues en contexte colonial.

Cette volonté d'encadrement des formes familiales s'accompagne et a été accompagnée par le développement de la norme européenne et de sa jurisprudence. Si les articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme protègent respectivement la vie privée et familiale et le droit au mariage aussi pour les ressortissants des pays tiers<sup>36</sup>, le poids de ces principes semble se noyer dans les pratiques ordinaires. L'appréciation au niveau national va de pair avec les maigres avancées des juges de la Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg, qui, par exemple, « ne considère pas un refus de regroupement familial comme une atteinte systématique à la vie privée et familiale », la Cour appréciant « donc *in concreto* la situation familiale »<sup>37</sup>. Le respect de la vie privée et familiale reste encore une affaire qui se règle d'abord au sein des États membres, fortement liée aux questions de sécurité nationale et aux discours publics sur une supposée identité nationale. On a pu également constater le détournement de conventions internationales en matière de droits de l'enfant

---

*l'empire. Savoirs intimes et pouvoirs raciaux en régime colonial*, Paris, La Découverte, 2013 ; E. SAADA, *Les enfants de la colonie. Les métis de l'empire français entre sujétion et citoyenneté*, Paris, La Découverte, 2007.

<sup>33</sup> E. SAADA, « Paternité et citoyenneté en situation coloniale. Le débat sur les "reconnaisances frauduleuses" et la construction d'un droit impérial », *Politix*, vol. 17, 2004, n° 66, p. 107-136.

<sup>34</sup> R. ARBOR cité in E. SAADA, *ibidem*.

<sup>35</sup> Cf. L. CARAYON, « Genre et accès aux titres de séjour. Des discriminations invisibles », in *Genre et Discriminations*, M. Eberhard et al. (dir.), Paris, Éditions Ixe, 2017 ; K. CHARLESLEY et H. WRAY (dir.), dossier spécial « The Invisible [Migrant] Man », *Men and Masculinities*, vol. 18, 2015, n° 4 ; A. KRALER et al., *op. cit.*, *supra* note 13. Voir aussi A. MOTTET dans ce numéro.

<sup>36</sup> C. JOPPKE, « Why Liberal States Accept Unwanted Migration », *World Politics*, vol. 50, 1998, n° 2, p. 266-293.

<sup>37</sup> C. COUNIL et M. RECIO, « La famille sous contrôle... », *op. cit.*, *supra* note 16, p. 203.

à des fins de contrôle migratoire. Tel qu'on peut le voir dans l'article de Lisa Carayon, les enfants deviennent des objets de suspicion, car, selon l'administration de l'immigration et sans statistiques fiables à ce sujet, ils sont considérés comme un des « moyens » utilisés par leurs parents pour bénéficier de droits au séjour. Dans un contexte non européen, les pratiques de l'administration Trump, révélées par le *New York Times*<sup>38</sup> au printemps 2018, ayant conduit à la séparation de 2000 mineurs de leurs parents à la frontière mexicano-étasunienne, actent une politique répressive à l'égard de sujets pourtant traditionnellement « protégés », à l'égard de liens pourtant considérés comme « intouchables ».

Les situations brièvement présentées ci-dessus attestent certes une tendance du droit à fermer les portes de la nation, mais elles suggèrent aussi une mise en œuvre pratique du droit en miroir des injonctions para-juridiques formulées par les politiques de contrôle migratoire, en matière de formation de conjugalité, de parentalité et de filiation. Or, la question familiale a cela de particulier qu'elle catalyse encore plus la dimension affective de ces rites de passage depuis un espace « autre » vers la communauté nationale, cette dernière étant souvent qualifiée également de « grande famille »<sup>39</sup>. S'y mêle alors le contrôle des affinités entre les membres d'une famille (par ex. il s'agit de vérifier que les personnes prennent effectivement soin les unes des autres, et qu'elles aient des sentiments les unes envers les autres), avec celui des liens du sang, actant un « véritable » lien de parenté, résistant à toutes tentatives de « détournement », et entérinant un peu plus la biologisation des liens de filiation, pour les étrangers du moins.

Par l'expression d'« affinités électives » – choisie pour le titre de ce dossier – nous voulons désigner un paradoxe permettant de rendre compte de l'intérêt pluriel du croisement entre familles, migrations et État : dans le cadre de leur accès à la nation, les familles migrantes et binationales sont-elles amenées à être jugées sur leurs affinités personnelles ? Font-elles adéquatement famille pour faire partie de la nôtre ? Font-elles l'objet d'un tri national par le biais d'instruments, d'interactions et d'intermédiaires, guidés eux-mêmes par des affinités, des sentiments, des émotions ? Ne nous y trompons pas toutefois : affinités ne signifie pas pour autant toujours sensibilité ou empathie. Les familles ne font pas l'objet d'un traitement plus

---

<sup>38</sup> <https://www.nytimes.com/2018/04/20/us/immigrant-children-separation-ice.html> (consulté la dernière fois le 11 mai 2021).

<sup>39</sup> J. NGAIRE HEUER, *The Family and the Nation. Gender and Citizenship in Revolutionary France, 1789-1830*, Ithaca, Cornell University Press, 2005 ; É. BALIBAR et I. WALLERSTEIN, « La forme nation : histoire et idéologie », in *Race, nation, classe. Les identités ambiguës*, É. Balibar et I. Wallerstein (dir.), Paris, La Découverte, 2007, p. 117-143.

favorable à leur entrée sur le territoire national. Tout autant que les « individus », elles sont sujettes au contrôle, aux assignations, et aux injonctions ; elles sont juste passées au crible de l'État par des tamis différents, par d'autres grilles de maillage. De fait, les « bonnes » familles sélectionnées par les politiques migratoires participent de la production nationale de la « bonne » citoyenneté<sup>40</sup>, la maîtrise des frontières passant également par celle du monopole de la reproduction nationale<sup>41</sup>.

## 2. Logiques de guichet et travail émotionnel

La politique migratoire familiale s'ancre dans une politique du choix et consacre le tropisme de la « ressemblance nationale », entérinant l'analogie historiquement déjà fondée entre nation et filiation. Se pose alors la question de la « valeur » de l'immigré et de la valeur des liens qu'il tisse et qu'il porte<sup>42</sup>. Cette économie morale de la valeur des liens familiaux en contexte migratoire fait ressortir une juxtaposition d'indésirabilités. Les migrants, aux marges de l'État, sont couverts par un droit fragile et sans cesse remis en cause, et peu prestigieux dans le champ du droit. En nous concentrant sur les rencontres avec des intermédiaires et leurs pratiques, nous nous proposons ainsi de favoriser une analyse processuelle des « guichets » de l'immigration. Elle nous permet, d'une part, d'analyser la manière dont la famille est travaillée au quotidien par le droit et par les acteurs qui le manipulent au quotidien et, d'autre part, de regarder les agents au travail afin de comprendre les dynamiques d'appropriation du droit par les membres des familles, tout en analysant la coproduction des normes dans les interactions entre ces agents (ou d'autres acteurs assimilables) et les administrés.

Pour ce faire, il s'agit dans un premier temps de clarifier ce que l'expression « guichets de l'immigration » recouvre. Au-delà des administrations de l'immigration, les organisations internationales et les associations nous semblent aussi être des lieux procédant à une sélection en amont des ayants droit. Ainsi, comme les agents de l'État, les juristes, les travailleurs sociaux, les employés d'organisations internationales, mais aussi les militants, aux profils biographiques et professionnels hétérogènes, ont vocation à faciliter la compréhension et l'usage du droit. Leur travail est

---

<sup>40</sup> S. BONJOUR et B. DE HART, « A Proper Wife, a Proper Marriage: Constructions of "Us" and "Them" in Dutch Family Migration Policy », *European Journal of Women's Studies*, vol. 20, 2013, n° 1, p. 61-76.

<sup>41</sup> Cf. N. YUVAL DAVIS, *Gender and Nation*, London, Sage, 1997 ; S. ROUX et J. COURDURIÈS (dir.), « La reproduction nationale », *Genèses*, vol. 3, 2017, n° 108, p. 3-8.

<sup>42</sup> Pensons ici à la réflexion pionnière d'A. SAYAD, *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité*, Bruxelles, De Boeck, 1991.

influencé par des présupposés, des implicites individuels, professionnels et collectifs, et des directives hiérarchiques<sup>43</sup>.

Alexis Spire a bien montré comment le droit des étrangers s'est bâti avant tout par le pouvoir des agents de guichet<sup>44</sup>, voire de certains intermédiaires du droit<sup>45</sup>. Or, ce que les contributions de ce dossier montrent est une problématisation ultérieure du travail des *street-level bureaucrats*<sup>46</sup> : il s'agit de dépasser la question du pouvoir discrétionnaire afin de creuser davantage celle d'un éthos professionnel, qu'il soit réflexif ou non-réflexif.

Dans ce numéro, deux constantes façonnent la prise de décision des agents : les présupposés et le travail émotionnel. Qu'ils se trouvent en préfecture ou au tribunal des affaires familiales, les membres des familles doivent faire face à des individus qui se « font une idée » de la situation sur laquelle ils doivent statuer tout en agissant en fonction d'une vision de la réalité, voire d'un référentiel<sup>47</sup>. Qu'ils soient positifs ou négatifs, ces présupposés ont un impact sur la manière dont ces familles vont être remodelées par les institutions. Si Lisa Carayon penche pour la thèse de la suspicion en mobilisant l'exemple d'un manuel qu'utilisent les agents de la préfecture pour établir la fraude, Anne Wyvekens constate que les juges aux affaires familiales ne se laissent pas « induire en tentation » par les questions des fraudes et les discours alarmants des politiques migratoires. Ces derniers semblent moins mobiliser le discours sur la fraude et s'attacher davantage à une conception plus contractuelle de la famille. Les agents intermédiaires de l'État ne semblent donc pas s'accorder unanimement sur ce que doit incarner la « bonne » famille. Selon Kaja Skowrońska, les familles dignes d'empathie au sein des guichets de l'immigration en Pologne sont celles qui « restent » à leur « place ». Ainsi, lorsque les familles utilisent leurs statuts pour acquérir ou revendiquer « plus » de droit, elles sont mises à l'écart et perçues avec

---

<sup>43</sup> Cf. F. INFANTINO, « How does policy change at the street-level ? Local knowledge, communities of practice, and EU visa policy implementation in Morocco », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 47, 2019, n°5, p. 1028-1046 ; E. TOBIAS, *Inside Immigration Law*, Farnham, Ashgate, 2013 ; A. SPIRE, *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris, Raison d'Agir, 2008.

<sup>44</sup> Dans une période marquée par des réglementations stables et des droits constants, entre 1945 et 1980, les résultats des politiques sont différents : on assiste à une évolution des pratiques de guichets et de la discrétion des agents. A. SPIRE, *Étrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Paris, Grasset, 2005.

<sup>45</sup> A. SPIRE, J. C. CONTAMIN, E. SAADA et K. WEIDENFELD, *Le recours à la justice administrative. Pratiques des usagers et usages des institutions*, Paris, La Documentation française, 2008.

<sup>46</sup> M. LIPSKY, *Street-level bureaucracy. Dilemmas of the individual in public services*, New York, Russell Sage Foundation Publication, 2010.

<sup>47</sup> P. MULLER, « Référentiel », in *Dictionnaire des politiques publiques*, L. Boussaguet et al. (dir), Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2014, p. 555-562.

méfiance. Il découle de son analyse que les liens familiaux doivent être mobilisés avec humilité par les usagers des services et surtout ne pas être mis en scène afin de « manipuler » les agents. Dans un autre contexte, Aurore Mottet étudie les effets pervers produits par la notion de vulnérabilité familiale telle qu'elle est définie par le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés (HCR). Dans le cadre de procédures de réinstallation à partir du Maroc, cette institution internationale s'apparente, elle aussi, à un guichet<sup>48</sup> en charge de sélectionner de « bons » candidats qui bénéficieront de ce droit rare. « L'homme travailleur » et « la femme vulnérable » apparaissent comme des catégories légitimes d'ayants droit aux yeux du HCR, laissant de côté les formes plus « classiques » et moins « misérables » de famille, telles que les familles unies et nucléaires.

Toujours concernant le travail décisionnel des agents de guichet, la question de l'incompétence de certains acteurs dans le champ du droit des étrangers transparaît dans plusieurs articles de ce dossier. Certains juges aux affaires familiales ignorent les effets d'une annulation de mariage en droit migratoire ou ne connaissent pas les pièces pertinentes à produire pour constituer un dossier de demande de séjour. En France, la préfecture profite des conséquences de cette méconnaissance pour effectuer des retraits de titre de séjour ou de nationalité. Ici, comme ailleurs par exemple en Pologne, ces maladresses de la part des intermédiaires du droit s'associent à des phénomènes de dépolitisation et de refus du militantisme, justifiés par une application objective du droit<sup>49</sup>.

Les pratiques d'aide à la connaissance, voire à la vulgarisation, du droit et à son exercice se traduisent également par un véritable travail émotionnel<sup>50</sup>. Les agents des services d'immigration polonais à Masovie présentés par Kaja Skowrońska, assument un rôle rassurant auprès des publics, même si en aparté, ils ne s'avèrent pas aussi confiants lorsqu'ils reviennent avec les enquêtrices sur leurs interactions. L'empathie et les émotions sont le résultat des rencontres et des interactions au guichet ; toutefois, elles impliquent une communauté de sentiments légitimée par la proximité d'expériences personnelles et professionnelles. Au guichet, la famille est un objet exemplaire pour traiter de cette thématique, car elle

---

<sup>48</sup> M. PETTE, « Associations : les nouveaux guichets de l'immigration ? Du travail militant en préfecture », *Sociologie*, vol. 5, 2014, n° 4, p. 405-421.

<sup>49</sup> Voir l'article de K. SKOWROŃSKA.

<sup>50</sup> A. R. HORCHSCHILD, *Le prix des sentiments. Au cœur du travail émotionnel*, Paris, La Découverte, 2017 ; A. R. HORCHSCHILD, *The managed heart*, Berkeley, University of California Press, 2003 ; A. R. HORCHSCHILD, « Travail émotionnel, règles de sentiments et structure sociale », *Travailler*, vol. 9, 2003, n° 1, p. 19-49.

soulève la question du traitement « humain » des dossiers. Les émotions et les réactions sont évaluées par les agents qui à leur tour éprouvent des sentiments sur la base desquels ils fondent leurs intuitions, puis leurs décisions.

Le guichet étant le laboratoire des futures pratiques législatives en matière de droit de la famille et de la filiation, ce travail subjectif et émotionnel de classement et de catégorisation des étrangers nous éclaire sur la conception de la famille en migration.

### 3. Incorporer et « habiter » les normes

Le droit des étrangers est une matière complexe souvent peu maîtrisée par les familles qui y sont soumises. S'il arrive que les individus comprennent le sens d'un refus de séjour ou de la non-délivrance d'un récépissé d'attente de décision, ils sont loin de saisir les conséquences de ces notifications, en termes plus vastes de droits sociaux, d'accès à l'aide juridictionnelle ou aux logements sociaux. De guerre lasse, des demandes sur d'autres fondements sont formulées par les juristes au terme de mois voire d'années d'attente. Le droit migratoire est donc contourné et non retravaillé par les professionnels tant il parvient à être dissuasif : des normes sont ainsi générées et coproduites par les administrations, les intermédiaires du droit et les usagers.

Si les politiques de guichet façonnent une conception de la famille « méritante », à leur tour, les familles cherchent à correspondre aux mieux à ces conceptions, elles cherchent à « habiter les normes »<sup>51</sup>. À titre d'exemple, les individus rencontrés par Aurore Mottet font preuve d'une certaine docilité afin de s'approcher au maximum de la figure idéale du réinstallé façonnée par le HCR. Cette stratégie n'est pas une forme de subordination, mais plutôt la seule manière pour accéder au « bien rare » de la réinstallation. Ce faisant, ces individus font preuve d'une capacité d'action sur ces normes : ils s'engagent dans la construction de situations fictives de ruptures ou de vulnérabilité afin de parvenir à leur but, celui de s'insérer dans de bonnes conditions dans un pays donné avec leur famille. Le pouvoir de décider du sort des familles est certes entre les mains du HCR, mais les familles agissent elles-mêmes selon les dynamiques de l'offre et de la demande pour la réinstallation : la vulnérabilité a un genre (féminin), une situation matrimoniale (le plus souvent la monoparentalité) et une origine ethnique (africaine). Ces types d'individus seront à protéger, mais avec attention, car leur situation peut

---

<sup>51</sup> S. MAHMOOD, *Politics of Piety: The Islamic Revival and the Feminist Subject*, Princeton, Princeton University Press, 2011.

dans l'avenir se renverser<sup>52</sup>. Ainsi, dans cette situation également, les membres de ces familles ne contestent que rarement les normes : ils doivent composer avec ces normes à travers des formes de résistance cachées<sup>53</sup>. La capacité d'agir des individus se déploie en fonction de l'appréhension et de la compréhension de la mise en pratique des normes de la part des acteurs intermédiaires au guichet. Ces enjeux de positionnement face aux normes et de leur usage se retrouvent dans les contributions de Kaja Skowrońska et de Lisa Carayon qui nous présentent des situations variées d'incorporation et d'appropriation du droit. Dans le premier cas, les familles migrantes en Pologne se saisissent des présupposés des agents concernant les formes légitimes de familles en se réappropriant ces attentes et en les mettant en scène (venir au guichet avec une poussette, avoir un enfant au bras, etc.). Dans le second, la production de preuves de filiation par les mères étrangères auprès de services de l'État français vise plutôt à satisfaire les demandes de l'administration qu'à les dénoncer.

Les contributions réunies dans ce dossier mettent en lumière les conséquences de la rigidification des normes et des pratiques applicables à des catégories de familles protégées jusqu'alors. Les usages du droit montrent comment des mécanismes de contrôle issus d'une certaine conception du rapport entre droit civil (droit de la famille) et le droit administratif (droit des étrangers) sont orientés vers un objectif politique qui est le contrôle des migrations, l'accès aux bénéfices de la nation et la mise en danger de sa « couleur ».

#### 4. Économie du dossier

Ce dossier offre une approche interdisciplinaire sur le droit des familles en migration. Y ont contribué des juristes (dont une revendique aussi son regard de praticienne), sociologues et politistes. En outre, la juxtaposition des terrains conduits dans des contextes divers, mais tout à fait complémentaires, invite à une opportune montée en généralité et expose la force analytique de l'objet « famille » pour penser le droit des migrations et ses usages par les divers acteurs du dispositif d'immigration.

Lisa Carayon met en lumière de manière édifiante la construction d'une politique de suspicion, sous forme de tache d'huile, à l'encontre des parents étrangers d'enfants français, en raison de leur possibilité d'obtenir en France

---

<sup>52</sup> S. SALVATICCI, *Nel nome degli altri. Storia dell'umanitarismo internazionale*, Bologna, Il Mulino, 2015, p. 46-47.

<sup>53</sup> J. SCOTT, *Domination and the Art of Resistance. Hidden Transcript*, Yale, Yale University Press, 1990.

un titre de séjour. Les conséquences de cette suspicion sur la production du droit sont particulièrement sensibles depuis le début des années 2000. Tout d'abord, c'est la bonne foi des pères d'enfants français qui fait l'objet d'une vérification accrue. L'évolution du droit les concernant montre une accentuation progressive de la crainte des fausses reconnaissances visant à obtenir le droit au séjour. La jouissance de ce droit est ainsi, désormais conditionnée au contrôle de la relation qu'entretiennent les pères avec leurs enfants. Ce contrôle se manifeste avant tout dans l'usage qui est fait des textes par les autorités. C'est alors une vision stéréotypée du père étranger qui est construite par les autorités : un père qui paye. Toutefois, de manière contre-intuitive, dans un pays où la filiation maternelle est établie du fait de l'accouchement, les femmes étrangères sollicitant un titre de séjour en tant que mères d'enfants français rencontrent elles aussi des difficultés. Elles sont couramment soupçonnées d'avoir monnayé la reconnaissance de leur enfant par un homme français. Considérées par le droit à la fois comme victimes et fraudeuses, ces femmes se voient alors refuser l'application de dispositions de droit de la famille, théoriquement protectrices envers les mères.

Par une lecture critique<sup>54</sup>, Lisa Carayon analyse l'évolution des dispositions légales applicables aux parents d'enfants français, la jurisprudence qui y est afférente, les pratiques préfectorales et les cas concrets qu'elle a rencontrés dans sa pratique de conseillère juridique au sein d'une association de défense des droits des étrangers. Ce faisant, sa contribution rend visibles les multiples obstacles qui se dressent sur le chemin de ces parents et les multiples exclusions qui les touchent, et elle est aussi l'occasion, en partant de l'étude des pratiques de guichets, de s'interroger sur leur transcription progressive dans le droit positif.

Dans le même contexte de resserrement des politiques d'immigration, Anne Wyvekens propose de réfléchir au poids d'une éventuelle instrumentalisation du mariage à des fins exclusivement migratoires, au sein de la justice familiale. À partir de cet espace d'observation original, la contribution interroge les pratiques des magistrats qui traitent d'affaires de divorces et d'annulations de mariage en se demandant ce que le droit des migrations « fait » à la justice familiale. L'analyse d'un matériau ethnographique recueilli dans deux tribunaux de grande instance en France entre 2013 et 2014 (observations d'audiences, échanges avec les magistrats et dépouillement de dossiers judiciaires) suggère que, du côté des juges comme de celui des justiciables, cet espace est le théâtre d'usages

---

<sup>54</sup> M. MIALLE, *Une introduction critique au droit*, Paris, Maspéro, 1982 et H. VAUCHEZ, M. PICHARD et D. ROMAN, *La loi et le genre. Études critiques de droit français*, Paris, CNRS Éditions, 2014.

complexes des représentations du « bon » mariage. À la différence de ce qu'engendre la suspicion massive observable dans d'autres arènes, notamment au sein de services d'état civil et en préfectures, la justice familiale semble se tenir à une relative distance des discours suspicieux des politiques migratoires. Au parquet comme au siège, le discours sur le contournement de l'institution du mariage se confronte à la fois à des contraintes institutionnelles et à une régulation judiciaire axée sur une conception contractuelle de la famille, faisant la part belle à l'autonomie de la volonté. Ainsi, la lutte contre les mariages de complaisance ne concerne directement la justice familiale qu'en la personne des magistrats du parquet.

De manière similaire à ce que l'on observe en France, Kaja Skowrońska nous invite à penser au traitement administratif des liens familiaux, un des motifs possibles d'obtention d'un statut administratif en Pologne. À l'aune d'une ethnographie conduite en 2014 au sein d'un bureau des étrangers basé dans la ville de Varsovie (et qui traite 40 % des dossiers d'immigrations du pays au moment de l'enquête) dans lequel elle a été employée comme volontaire, pouvant ainsi conduire des observations participantes et des entretiens, elle montre comment la famille est un domaine investi d'une importante charge émotionnelle dans les interactions entre agents et administrés. Le « mythe de l'altruisme »<sup>55</sup> et l'« humanisme naïf »<sup>56</sup> aident à penser l'usage du droit au guichet comme un travail émotionnel spécifique. Les agents ont, en fait, la conviction d'agir pour le bien des administrés en montrant une certaine empathie vis-à-vis de leur situation, en pensant pouvoir se mettre à leur place. Cependant, en pratique, le traitement de la famille en migration résulte d'un travail discrétionnaire qui mobilise des conceptions de l'altérité et de similarité, au sein duquel l'émotion peut devenir un instrument de catégorisation et de mérite. Évaluer le bien-fondé d'une demande de régularisation ou de naturalisation basée sur les liens familiaux revient à évaluer également la véracité des sentiments éprouvés par ceux qui les expriment. Des gestes en apparence anodins, motivés par l'empathie ressentie par les agents et par leur capacité à « lire les sentiments » de leur public, participent ainsi de l'accès au droit et de la sélection des migrants perçus comme légitimes. Or les usages qui sont faits des émotions au guichet du bureau des étrangers correspondent à des situations et des déroulements d'interaction, plus qu'à des profils d'agents<sup>57</sup>.

---

<sup>55</sup> M. LIPSKY, *op. cit.*, *supra* note 46, p. 71.

<sup>56</sup> P. BOSKI, *Kulturowe ramy zachowań społecznych*, Varsovie, PWN, 2009, p. 377.

<sup>57</sup> Cela nuance l'idée de l'existence d'idéaltypes d'agents proposée par A. SPIRE, *op. cit.*, *supra* note 44.

Enfin, Aurore Mottet se propose de revenir sur la manière dont les enjeux familiaux parcourent la procédure de réinstallation de réfugiés mise en place par le HCR. La procédure de réinstallation consiste à sélectionner certains réfugiés dans leur pays d'asile pour ensuite les réinstaller dans un pays tiers qui accepte de les accueillir durablement. La réinstallation ne concerne aujourd'hui qu'un très petit nombre de réfugiés et s'adresse quasi exclusivement à des profils vulnérables construits autour de figures familiales spécifiques (femmes seules, avec ou sans enfants, mineurs isolés, etc.) dont les hommes sont en partie exclus. Dans le cadre de cette restriction des places disponibles, les enjeux familiaux sont centraux au cours de la sélection. Ainsi, le personnel du HCR mobilise localement des critères familiaux pour déterminer le mérite et le besoin d'être réinstallé<sup>58</sup>. Par ricochet, au regard de ce cadre législatif et des pratiques locales contraignantes, les réfugiés s'en saisissent parfois dans une dynamique que l'auteur qualifie de « détournement » ou de « fraude forcée »<sup>59</sup>. L'observation de ce détournement forcé nous invite une fois encore à saisir le droit des migrations sous une perspective relationnelle et interactionnelle. En dehors des critères officiels – qui placent d'emblée certaines formes familiales au premier plan, comme les familles monoparentales – le personnel du HCR mobilise divers arguments pour écarter certains réfugiés de la procédure (« mauvais parents », « polygame », etc.). Du côté des réfugiés, différentes stratégies sont mises en place ; la plus courante étant la suivante : en déclarant officiellement être séparées de leurs maris, les femmes sollicitent une réinstallation au titre de « femmes seules avec enfants », beaucoup plus facile à obtenir qu'une réinstallation de la famille au complet, en espérant pouvoir par la suite, au titre du regroupement familial, faire venir leurs époux. Basé sur une enquête ethnographique multi-située depuis le Maroc vers le Canada, cet article interroge l'ensemble de la procédure de réinstallation, la manière dont s'établissent des frontières légitimes ou illégitimes entre des réfugiés à être réinstallés ainsi que la manière dont est perçue, mobilisée et détournée cette procédure par les réfugiés qui redessinent les contours de leurs cadres familiaux pour accéder à cette ressource rare.

---

<sup>58</sup> J. ELSTER, *Local Justice: How Institutions Allocate Scarce Goods and Necessary Burdens*, New-York, Russell Sage Foundation, 1992 ; M. JAKSIC, « Le mérite et le besoin », *Terrains & Travaux*, vol. 22, 2013, n° 1, p. 201-216.

<sup>59</sup> S. GARCIA, « La fraude forcée », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 118, 1997, n° 1, p. 81-91.